



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, ses annexes et notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet du SMITRED, sur le territoire de la commune de PLUZUNET, reçue le 5 décembre 2020 et considérée complète ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification/extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 39-b [opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification/extension qui consiste en une extension géographique du périmètre ICPE du site pour ré-aménager la plateforme et l'installation de broyage de bois et encombrants pour réduire le risque d'incendie ;

Considérant la localisation du projet qui se situe en continuité du périmètre ICPE existant sur une zone classée 1AUyv au PLU de Pluzunet c'est-à-dire zone dédiée à une future activité de valorisation énergétique sur laquelle le pétitionnaire n'identifie pas d'enjeux écologiques, ni à proximité immédiate,

Considérant que d'après le porter à connaissance, ce projet vise à réduire le risque incendie par rapport à la situation actuelle et permettra de réduire l'incidence d'un éventuel incendie sur les installations du site et que ses distances d'effets thermiques restent circonscrites aux limites de propriété du site ;

Considérant que les moyens de traitement prévus pour que les eaux pluviales de ruissellement n'engendrent pas d'impact sur le milieu ;

Considérant que les aménagements prévus pour réduire l'impact environnemental en matière de bruits, de rejets d'air et de risque de pollution vis-à-vis de la situation actuelle;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par le SMITRED d'aménagement d'une plateforme de bois et d'une activité de broyage de bois sur la parcelle A1237 de la commune de PLUZUNET est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Côtes d'Armor pendant une durée minimale de 1 mois et transmise au maire de Pluzunet pour affichage.

Saint-Brieuc, le **18 DEC. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Stéphanie OBARA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

